



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Troyes, le 24/07/2007

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société CEMEX GRANULATS

ARRÊTÉ n° 07-2850

**à
BOURGUIGNONS
Lieu-dit "la Come Brona"**

Exploitation d'une carrière de calcaire massif
Stockage de produits calcaires
Installation de traitement de broyage, criblage
concassage

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V titre I ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre 2, titre I ;

Vu le Code Minier ;

Vu la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994 ;

Vu la loi n° 95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application code de l'environnement, notamment son livre V, titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives ;

Vu le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'aube approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3640 du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Charles MOREAU, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2006 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 6 novembre au 6 décembre 2006 ;

Vu la demande en date du 1 mars, complétée le 4 septembre 2006 par laquelle la société CEMEX Granulats sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires massifs sur le territoire de la commune de Bourguignons au lieu dit « La Come Brona » pour une superficie de 13ha 73a 88ca ;

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée ;

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 20 décembre 2006 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

Vu les avis des conseils municipaux de Virey sous Bar, Poligny, Marolles les Bailly, Fralignes, Courtenot et Bourguignons ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 13 juin 2007 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 29 juin 2007 ;

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	4
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	7
Article 2.1 : Contrôles et analyses	7
Article 2.2 : Respect des engagements	8
Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier	8
CHAPITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	8
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC	8
ARTICLE 4 : BORNAGES	8
ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX	9
ARTICLE 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....	9
ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION	9
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 8 : REALISATION DU BOISEMENT ET DU DEFRICHAGE	9
ARTICLE 9: PHASAGE	9
ARTICLE 10 : DÉCAPAGE	10
Article 10.1- Technique de décapage.....	10
Article 10.2- Patrimoine archéologique	10
ARTICLE 11 : EXTRACTION	10
Article 11.1- Epaisseur d'extraction.....	10
Article 11.2- Abattage à l'explosif	10
ARTICLE 12 : ETAT FINAL.....	10
Article 12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	10
En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.	10
Article 12.2 – Remise en état.....	10
Article 12.3- Remblayage de carrière.....	11
CHAPITRE IV - SECURITE	11
ARTICLE 13 : CLÔTURES ET ACCÈS	11
ARTICLE 14 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS	12
ARTICLE 15 : MATERIEL ELECTRIQUE	12
CHAPITRE V - PLANS	12
ARTICLE 16 : PLANS	12
CHAPITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	13
ARTICLE 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS	13
ARTICLE 18 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	13
Article 18.1- Prévention des pollutions accidentelles.....	13
Article 18.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel	14
Article 18.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	14
ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	14
Article 19.1 – Principe	14
Article 19.2 – Rejets	14
Article 19.3 – Réseau de surveillance des retombées de poussière	14
ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE	15
ARTICLE 21 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	15
ARTICLE 22 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	15
Article 22.1- Bruits.....	15
Article 22.2 - Vibrations.....	16
CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT.....	17
ARTICLE 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	17

ARTICLE 24 : NOTIFICATION.....	17
ARTICLE 25 : RENOUELEMENT	17
ARTICLE 26 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 27 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES	18
ARTICLE 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES.....	18
ARTICLE 29 : REMISE EN ETAT NON CONFORME	18
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	18
ARTICLE 30 : DROIT DES TIERS	18
ARTICLE 31 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	18
ARTICLE 32 : DECLARATION DES ACCIDENTS.....	19
ARTICLE 33 : MODIFICATION DU DOSSIER	19
ARTICLE 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	19
ARTICLE 35 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX.....	19
ARTICLE 36 : SANCTIONS	20
ARTICLE 37 : PUBLICITÉ	20
ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS	20
ARTICLE 39 : EXÉCUTION.....	21

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : PORTEE DE L'AUTORISATION

La société Cemex Granulats dont le siège social est situé 2 rue du Verseau 94150 Rungis, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bourguignons au lieu-dit « la Come Brona », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire massif sur une surface autorisée de 13ha 73a 88ca dont 12ha 18a 00ca voués à extraction et une profondeur maximale de 40 mètres	193.000t/an bruts moyen et un volume maximal extrait de 2.530.000 m ³ sur 30 ans.	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux solides	Stockage de produits calcaires	50000m ³	2517-2	D
Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de traitements de broyage, criblage, concassage, ...	Puissance installée 850 kW et capacité de traitement de 250.000 tonnes/an	2515-1	A

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont 250.000 tonnes / an bruts pour l'extraction et pour le traitement des matériaux.

Le volume maximal extrait autorisé est de 2.530.000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté et constitué des parcelles 533, 534, 536 à 544, 551, 552, 554, 1378/50 et représente une superficie de 13ha 73a 88ca.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 12ha 18a 00ca.

section	Parcelles	Superficie dans l'emprise de l'autorisation (PA)	Superficie vouée à l'extraction (PE)
A	533	4867	4746
A	534	2706	2706
A	536	1496	1496
A	537	1422	1422
A	538	3070	3070
A	539	1734	1734
A	540	1250	1250
A	541	585	585
A	542	7755	7615
A	543	2290	2215
A	544	2090	2024
A	551	6795	5393
A	552	2375	2375
A	554	19074	17066
A	1378	59609	50165
ZA	50	20270	17938
	TOTAL	137388	121800

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 2 ans au moins avant la fin de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne la calcaire massif et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs si nécessaire.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 8 mètres de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste en un talutage des fronts, un remblayage partiel et une remise en culture.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores

ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

1) Les bornes [ABCD..] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

2) Un piquetage [1,2,3,...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

3) 3 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PROTECTION DES EAUX

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Ce réseau de dérivation ne doit pas amener les eaux sur la RD 49.

Article 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagée de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- Le débouché du chemin d'exploitation sera signalé à l'attention des usagers de la RD 49, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la RD 49 à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché.
- un panneau stop est implanté à l'interception, sur le chemin d'exploitation ;
- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Article 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : REALISATION DU BOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 9: PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Il y aura 4 phases d'une durée de 5 ans, une de 3 ans et 2 ans de remise en état.

Article 10 : DÉCAPAGE

Article 10.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 31.000m³ et 125.000m³, sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 2 mètres pour les terres végétales et 5 mètres pour les stériles et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 10.2- Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques devra être immédiatement portée à la connaissance de la DRAC.

Article 11 : EXTRACTION

Article 11.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 43 dont 3 m de terres de découverte et de stériles et 40m de calcaire.
Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 150 mètres.

Article 11.2- Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 12 : ETAT FINAL

Article 12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 12.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et

l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toute les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la mise en sécurité des fronts de taille, par talutage à 20 à 30°,
- une partie du linéaire du front nord ne sera pas taluté ; afin de mettre en sécurité ce front, une banquette d'au moins 2 mètres de largeur sera mise en place à 2 mètres du haut du front,
- il sera aménagé sur la falaise des vires et des cavités,
- des buissons d'épineux difficilement franchissables seront plantés dès le début des travaux afin d'empêcher l'accès à la falaise,
- des éboulis seront mis en place en pied de front,
- les stériles et la terre végétale seront mis en place sur les talus sauf sur une partie du front nord-est,
- le carreau sera nivelé suivant une pente de 0.5°, remblayé avec 0.7m de stériles, recouvert de 0.1m de fines issues du bassin de décantation-infiltration puis de 0.3m de terre végétale,
- le bassin de décantation sera laissé en place mais remodelé afin de s'insérer au mieux dans le réaménagement,
- les talus seront boisés avec des espèces locales (Hêtre, Chêne pédonculé, Pin sylvestre, Erable sycomore...),
- le carreau seraensemencé par des légumineuses et des graminées,
- le merlon de sécurité bordant le flanc sud sera végétalisé dès la première phase par hydroseeding complété par un paillage.

Article 12.3- Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ

Article 13 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 14 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 15 : MATERIEL ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

CHAPITRE V - PLANS

Article 16 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRV fixées par le Code de la Route.

Article 18 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 18.1- Prévention des pollutions accidentelles

18.1.1- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

18.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La citerne de stockage d'hydrocarbures et sa rétention seront couvertes.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

18.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 18.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Article 18.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

18.3.1- Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas utilisation d'eau dans le process.

18.3.2 - Eaux rejetées.

Les eaux pluviales percolant sur l'aire étanche de ravitaillement seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures ayant une concentration en sortie de 5 mg/l. Elles sont ensuite dirigées vers un bassin de décantation-infiltration d'un volume de 170m³, tout comme les eaux de ruissellement qui ne s'infiltrent pas sur le carreau de la carrière.

Le séparateur d'hydrocarbure est régulièrement entretenu à une fréquence annuelle.

Un contrôle des eaux rejetées en sortie de séparateur d'hydrocarbure est effectué à une fréquence bi-annuelle sur les paramètres suivants : température, pH, MES, DCO, hydrocarbures.

Les mêmes paramètres sont analysés sur un échantillon d'eau prélevé dans le bassin de décantation-infiltration à une fréquence bi-annuelle.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 19.1 – Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes et le carreau seront arrosées en tant que de besoin afin d'éviter les émissions de poussières.

Article 19.2 – Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 19.3 – Réseau de surveillance des retombées de poussière

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé. Il comprend 3 stations de mesure qui sont implantées conformément au plan en annexe. Une analyse a lieu à une périodicité trimestrielle.

Article 20 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 21 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 22 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 22.1- Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est tous les 3 ans.

Il n'y aura pas d'arrachage de matériaux entre 12 h et 14h.

Article 22.2 - Vibrations

Article 22.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié lors de chaque tir.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 22.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

- 174 800€pour la première phase
- 164 200€pour la deuxième phase
- 235 900€pour la troisième phase
- 243 800€pour la quatrième phase
- 261 500€pour la cinquième phase
- 272 700€pour la sixième phase

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 547.2.

Article 24 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié

Article 25 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 26 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 23 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 27 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 29 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 31 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 32 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 33 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées

par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 36 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 37 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Bourguignons pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Bourguignons; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourguignons.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, monsieur le chef du service départemental de l'architecture, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et à monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 38 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 pour l'exploitation de carrière

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 39 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,
Le Maire de Bourguignons,
La Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de
Champagne-Ardenne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de BAR SUR AUBE chargé
de la suppléance du secrétaire général

Signé : Alain BEUCLER